

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2020

RAISONNEMENT DÉVELOPPEMENT ÉOLIEN - (N° 2781)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 72

présenté par
M. Moreau

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

La section XI du chapitre V du Titre I^{er} du livre V du code de l'environnement est complété par un article L. 515-47-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 515-47-1. – I. – Des plans départementaux concernant les projets d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent au sens de l'article L. 553-1 sont établis par les représentants de collectivités territoriales départementales selon des conditions fixées par décret.

« II. – Tout projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sens de l'article L. 553-1 doit être conforme à ce plan départemental. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise permettre aux départements d'établir un plan départemental des projets d'installations d'éoliennes. Chaque nouveau projet devra répondre à ce plan départemental et respecter les conditions fixées par le décret.